

Tables des matières

Capsules

1. Obligation juridique

Obligations civile et naturelle

Résumé

2. Objet de l'obligation

Obligation de faire

Obligation de ne pas faire

Recours

Obligation de faire

Exception: Obligation intuitu personae

Obligation de ne pas faire

Obligation de donner

3. Acte juridique vs fait juridique

Acte juridique

Fait juridique

4. Quasi contrat

La gestion d'affaires

La réception de l'indu

Exemple

L'enrichissement injustifié

Exemple de justifications

6. contrat bilatéral et unilatéral*

Résumé

Contrat bilatéral

Contrat unilatéral

Importance de la distinction

7. contrat consensuel, réel, solennel

Résumé

Utilité de la distinction

Exemple

8. exécution successive vs immédiate

Exemple

Sous-classification du contrat a exécution successive

10. Contrat intuitu personae

Nullité du contrat

12. contrat d'adhésion

Contrat d'adhésion

-
- Contrat de gré à gré
 - Intérêts de la distinction
 - 11. contrat onéreux vs à titre gratuit
 - 13. contrat commutatif vs aléatoire
 - Exemple
 - 15. contrat translatif de propriété
 - 16. Promesse de contrat
 - Exemple
 - Promesse bilatéral
 - 17. Nullité
 - Types de nullité
 - Relative
 - Absolue
 - Qui peut invoquer la nullité?
 - Relative
 - Absolue
 - Pouvoir du tribunal
 - Relative
 - Absolue
 - Confirmation
 - Relative
 - Absolue
 - Effets
 - 18. Confirmation
 - Comment la confirmation peut-elle se produire?
 - Exemple
 - 19. Caducité
 - Exemple
 - 20. restitution des prestations
 - Exemple de situations
 - Comment effectuer la prestations
 - Exemple
 - 21. Prescription
 - Exemple
 - Défense du créancier contre la prescription
 - Interruption
 - Suspension
 - Conclusion

22. Que signifie «opposabilité»?

Définition

23. Les effets du contrat sur les tiers

Exceptions

Exemple

Les ayants cause

Exemple

Résumé

Capsules

1. Obligation juridique

Obligations civile et naturelle

Obligation: Lien de droit entre deux personnes en vertu duquel l'une d'elle (**le créancier**), **peut exiger** de l'autre (le débiteur), **l'exécution d'une prestation**.

1. **Droit d'action en justice du créancier**
2. **Dette du débiteur**

Le créancier peut perdre son droit d'action si trop de temps s'écoule, on dit alors que son action est "prescrite":

2921. La prescription extinctive est un moyen d'éteindre un droit par non-usage ou d'opposer une fin de non-recevoir à une action.

Le débiteur a toujours une dette envers le créancier, mais ce-dernier n'a plus de droit d'action pour réclamer légalement son dû. Il s'agit donc maintenant d'une obligation naturelle.

Certaines dettes sont reconnues dans le Code Civile, mais le législateur n'accorde pas au créancier le droit de faire une action en justice. C'est le cas de la dette de jeu.

2630. Lorsque le jeu et le pari ne sont pas expressément autorisés, **le gagnant ne peut exiger le paiement** de la **dette** et le perdant ne peut répéter la somme payée.

Toutefois, il y a lieu à répétition dans les cas de fraude ou de supercherie, ou lorsque le perdant est un mineur ou un majeur protégé ou non doué de raison.

La dette de jeu est donc une obligation naturelle.

Répéter signifie "Demander le remboursement en justice"

1554. Tout paiement suppose une obligation: ce qui a été payé sans qu'il existe une obligation est sujet à répétition.

La répétition n'est cependant pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

Résumé

Obligation civile = **Dette du débiteur** + **Droit d'action du créancier**

Obligation naturelle = **Dette du débiteur**

2. Objet de l'obligation

1373. L'objet de l'obligation est la prestation à laquelle le débiteur est tenu envers le créancier et qui consiste à faire ou à ne pas faire quelque chose.

La prestation doit être possible et déterminée ou déterminable; elle ne doit être ni prohibée par la loi ni contraire à l'ordre public.

Selon cette article, le débiteur peut être tenu à une obligation de faire ou de ne pas faire. Mais l'article oublie l'obligation de donner.

Obligation de faire

Accomplir un acte positif au bénéfice du créancier.

L'obligation de faire ne nécessite pas toujours l'exécution du débiteur. Par exemple, une compagnie engagé pour tondre le gazon chez quelqu'un peut à son tour engager un sous-contractant pour faire le travail. À noter que la compagnie sera responsable si le sous-contractant n'exécute pas le contrat.

Obligation de ne pas faire

Le débiteur ne doit pas accomplir un acte, ou une chose déterminée.

Recours

Si le débiteur n'exécute pas son obligation, les recours disponibles varient selon s'il s'agit d'une obligation de faire ou de ne pas faire.

Obligation de faire

Si l'exécution de l'obligation ne demande pas la participation personnelle du débiteur et qu'elle peut être accompli par un tiers, le créancier peut faire exécuter l'obligation par ce tiers, au frais du débiteur.

Exception: Obligation intuitu personae

Une obligation basé sur les caractéristiques propres du débiteur. Par exemple, un athlète, un chanteur, un acteur.

On ne peut pas forcer le débiteur à s'exécuter. Par exemple, la cour ne pourrait pas forcer un acteur à monter sur scène, ou un peintre à créer une nouvelle toile. Dans ce cas, le créancier peut demander des dommages et intérêts.

Obligation de ne pas faire

Si on ne peut pas effacer ce que le débiteur à fait, le créancier peut seulement demander des dommages et intérêts.

Si on peut effacer ce que le débiteur à fait, le créancier peut détruire ou enlever ce qu le débiteur à fait, au frais du débiteur.

Obligation de donner

Une obligation qui demande de transférer un droit réel, le droit de propriété.

3. Acte juridique vs fait juridique

2811. La preuve d'un acte juridique ou d'un fait peut être établie par écrit, par témoignage, par présomption, par aveu ou par la présentation d'un élément matériel, conformément aux règles énoncées dans le présent livre et de la manière indiquée par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou par quelque autre loi.

Acte juridique

Unilatéral: Manifestation d'une volonté de créer des effets de droit. Comme le testament, ou la renonciation à un droit, offre de récompense, confirmation.

Bilatéral: Rencontre 2 deux volontés. Ex. Le contrat. Une personne fait une offre, c'est un acte juridique unilatéral. Si l'autre personne accepte, ce sera alors un acte juridique bilatéral.

Fait juridique

Un événement auquel la loi attache des effets de droit. Ex. la naissance d'un enfant.

Une obligation peut naître d'un acte ou d'un fait juridique.

4. Quasi contrat

Le code civile reconnaît formellement 3 types de quasi contrat.

La gestion d'affaires

1482. Il y a gestion d'affaires lorsqu'une personne, le gérant, de façon spontanée et sans y être obligée, entreprend volontairement et opportunément de gérer l'affaire d'une autre personne, le géré, hors la connaissance de celle-ci ou à sa connaissance si elle n'était pas elle-même en mesure de désigner un mandataire ou d'y pourvoir de toute autre manière.

Ressemble au contrat de mandat, mais n'est pas un contrat puisqu'il y a l'absence de 2 consentements. Si il y avait eu un accord avant, on parlerait plutôt d'un contrat de mandat.

La réception de l'indu

1491. Le paiement fait par erreur, ou simplement pour éviter un préjudice à celui qui le fait en protestant qu'il ne doit rien, oblige celui qui l'a reçu à le restituer. Toutefois, il n'y a pas lieu à la restitution lorsque, par suite du paiement, celui qui a reçu de bonne foi a désormais une créance prescrite, a détruit son titre ou s'est privé d'une sûreté, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

Exemple

Un paiement fait à la mauvaise personne, la réception d'une commande destiné à un autre, ou le paiement en protestant ne rien devoir (paiement sous protêt).

1492. La restitution de ce qui a été payé indûment se fait suivant les règles de la restitution des prestations.

1699 à 1707

L'enrichissement injustifié

1493. Celui qui s'enrichit aux dépens d'autrui doit, jusqu'à concurrence de son enrichissement, indemniser ce dernier de son appauvrissement corrélatif s'il n'existe aucune justification à l'enrichissement ou à l'appauvrissement.

- Conditions
 - Enrichissement
 - Appauvrissement
 - Corrélation entre l'enrichissement et l'appauvrissement
 - Aucune justification à l'appauvrissement

Exemple de justifications

1494. Il y a justification à l'enrichissement ou à l'appauvrissement lorsqu'il résulte de l'exécution d'une obligation, du défaut, par l'appauvri, d'exercer un droit qu'il peut ou aurait pu faire valoir contre l'enrichi ou d'un acte accompli par l'appauvri dans son intérêt personnel et exclusif ou à ses risques et périls ou, encore, dans une intention libérale constante.

6. contrat bilatéral et unilatéral*

1380. Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les parties s'obligent réciproquement, de manière que l'obligation de chacune d'elles soit corrélatrice à l'obligation de l'autre.

Il est unilatéral lorsque l'une des parties s'oblige envers l'autre sans que, de la part de cette dernière, il y ait d'obligation.

2085. Le contrat de travail est celui par lequel une personne, le salarié, s'oblige, pour un temps limité et moyennant rémunération, à effectuer un travail sous la direction ou le contrôle d'une autre personne, l'employeur.

Le contrat de vente est un contrat bilatéral, puisque le vendeur et l'acheteur ont des obligations.

Corrélatif: Les obligations sont interdépendantes, si une personne exécute son obligation, c'est parce qu'il s'attend à ce que l'autre exécute son obligation.

Dans le contrat unilatéral, un seul contractant a une obligation.

1806. La donation est le contrat par lequel une personne, le donateur, transfère la propriété d'un bien à titre gratuit à une autre personne, le donataire; le transfert peut aussi porter sur un démembrement du droit de propriété ou sur tout autre droit dont on est titulaire.

La donation peut être faite entre vifs ou à cause de mort.

2313. Le prêt à usage est le contrat à titre gratuit par lequel une personne, le prêteur, remet un bien à une autre personne, l'emprunteur, pour qu'il en use, à la charge de le lui rendre après un certain temps.

Le prêteur doit prêter le bien, mais ce n'est pas une obligation mais bien une condition de formation du contrat. Le seul à avoir une obligation est celui qui doit remettre le bien emprunter après un certain temps.

La promesse unilatérale de vente ou d'achat est aussi un contrat consensuel unilatéral.

Résumé

Contrat bilatéral

Chaque cocontractant porte le chapeau de créancier et de débiteur

Contrat unilatéral

Un seul cocontractant porte le chapeau de créancier et l'autre, celui de débiteur.

Importance de la distinction

L'exception d'inexécution ne s'applique qu'au contrat bilatéral.

1591. Lorsque les obligations résultant d'un contrat synallagmatique sont exigibles et que l'une des parties n'exécute pas substantiellement la sienne ou n'offre pas de l'exécuter, l'autre partie peut, dans une mesure correspondante, refuser d'exécuter son obligation corrélative, à moins qu'il ne résulte de la loi, de la volonté des parties ou des usages qu'elle soit tenue d'exécuter la première.

Les effets du cas de force majeure diffèrent selon si le cas est uni ou bilatéral.

1693. Lorsqu'une obligation ne peut plus être exécutée par le débiteur, en raison d'une force majeure et avant qu'il soit en demeure, il est libéré de cette obligation; il en est également libéré, lors même qu'il était en demeure, lorsque le créancier n'aurait pu, de toute façon, bénéficier de l'exécution de l'obligation en raison de cette force majeure; à moins que, dans l'un et l'autre cas, le débiteur ne se soit expressément chargé des cas de force majeure.

La preuve d'une force majeure incombe au débiteur.

1694. Le débiteur ainsi libéré ne peut exiger l'exécution de l'obligation corrélative du créancier; si elle a été exécutée, il y a lieu à restitution.

Lorsque le débiteur a exécuté son obligation en partie, le créancier demeure tenu d'exécuter la sienne jusqu'à concurrence de son enrichissement.

7. contrat consensuel, réel, solennel

Un contrat doit-il être écrit pour être formé? Pour la savoir, il faut connaître son type.

1385. Le contrat se forme par le seul échange de consentement entre des personnes capables de contracter, à moins que la loi n'exige, en outre, le respect d'une forme particulière comme condition nécessaire à sa formation, ou que les parties n'assujettissent la formation du contrat à une forme solennelle.

Il est aussi de son essence qu'il ait une cause et un objet.

En règle général, l'échange de consentement suffit à former le contrat. Mais il ne faut pas confondre la validité de la formation du contrat, et la preuve de son existence, qui sont deux choses différentes.

Contrat consensuel: Le simple échange de consentement suffit à le former. Comme le contrat de vente et de travail.

Contrat solennel: La loi demande qu'une certaine forme soit respecté (en plus de l'échange de consentements) pour que le contrat soit formé. Par exemple les contrats de mariage, de mandat et d'hypothèque.

Ces formalités avertissent les contractants de l'importance du contrat. Puisque ces formalités font partie de la *formation* du contrat, si elles ne sont pas respectés, le contrat sera nul.

La loi sur la protection du consommateur demande que certains contrats soient constaté (art. 24) ou signé (art. 30) pour être formé. Le but est de protéger le consommateur.

Contrat réel: La formation demande la transmission d'un bien. Comme le contrat de dépôt, de prêt, ou la dation en paiement.

Il ne faut pas confondre réel et solennel. L'article suivant parle d'un contrat solennel au premier alinéa, puis d'un contrat réel dans l'autre.

1824. La donation d'un bien meuble ou immeuble s'effectue, à peine de nullité absolue, par acte notarié en minute; elle doit être publiée.

Il est fait exception à ces règles lorsque, s'agissant de la donation d'un bien meuble, le consentement des parties s'accompagne de la délivrance et de la possession immédiate du bien.

Résumé

Contrat consensuel: Échange de consentement

Contrat Solennel: Échange de consentement + Respect de formalité

Contrat réel: Échange de consentement + Remise du bien

Un contrat ne peut pas posséder 2 ou 3 de ces caractéristiques en même temps.

Pour identifier un type de contrat, il faut lire le code civile. Mais il peut être difficile de le faire simplement en lisant la loi, alors il est préférable de consulter la doctrine, car les définitions changent.

Utilité de la distinction

Il est important de qualifier le contrat pour déterminer sa validité. C'est très important dans le contrat réel, pour savoir à quel moment le contrat a été formé.

Exemple

Jessica emprunte une grande somme d'argent à la banque et offre une hypothèque sur sa maison pour garantir le remboursement. Le contrat de prêt est un contrat réel, donc il ne sera formé qu'au moment où l'argent est donné, l'hypothèque est un accessoire de ce contrat. Si l'hypothèque est placée avant que Jessica ait reçu l'argent, elle ne sera pas valide.

La notion de contrat réel est importante au cas où un des contractants meurt, pour déterminer si le contrat sera opposable à la succession.

8. exécution successive vs immédiate

1383. Le contrat à exécution instantanée est celui où la nature des choses ne s'oppose pas à ce que les obligations des parties s'exécutent en une seule et même fois.

Le contrat à exécution successive est celui où la nature des choses exige que les obligations s'exécutent en plusieurs fois ou d'une façon continue.

Exemple

Dans le contrat de vente, la nature des choses ne s'oppose pas à ce que le vendeur transfère le droit de propriété et que l'acheteur paie le prix de vente en une fois. Même si l'acheteur paie en 12 versements, il reste un contrat à exécution instantanée, car la nature des choses ne s'oppose pas à ce que l'acheteur paie en une fois.

Le contrat de mariage, et de louage sont des contrats à exécutions successives. Même si le locataire paie le bail en une fois, seul l'écoulement du temps permettra au locateur de fournir au locataire jouissance paisible des lieux

Les recours disponibles diffèrent d'un contrat à l'autre. La résolution est exclusive au contrat à exécution instantané, alors que la résiliation est exclusive au contrat à exécution successive.

1604. Le créancier, s'il ne se prévaut pas du droit de forcer, dans les cas qui le permettent, l'exécution en nature de l'obligation contractuelle de son débiteur, a droit à la résolution du contrat, ou à sa résiliation s'il s'agit d'un contrat à exécution successive.

Cependant, il n'y a pas droit, malgré toute stipulation contraire, lorsque le défaut du débiteur est de peu d'importance, à moins que, s'agissant d'une obligation à exécution successive, ce défaut n'ait un caractère répétitif; mais il a droit, alors, à la réduction proportionnelle de son obligation corrélative.

La réduction proportionnelle de l'obligation corrélative s'apprécie en tenant compte de toutes les circonstances appropriées; si elle ne peut avoir lieu, le créancier n'a droit qu'à des dommages-intérêts.

Les conséquences de la résolution et de la résiliation sont très différentes.

1606. Le contrat résolu est réputé n'avoir jamais existé; chacune des parties est, dans ce cas, tenue de restituer à l'autre les prestations qu'elle a reçues.

Le contrat résilié cesse d'exister pour l'avenir seulement.

Le contrat résolu est rétroactivement annulé. Les deux parties doivent restituer leurs prestations (rembourser l'acheteur, redonner l'objet acheté, par exemple).

Sous-classification du contrat à exécution successive

Contrat à durée indéterminée

Contrat de mariage, contrat de mandat en cas d'incapacité

Contrat à durée déterminé

Contrat de louage et de travail (peuvent aussi être indéterminé)

La distinction est importante dans le contrat de travail. Si un employeur veut renvoyer un employé qui a un contrat à durée déterminé, il n'a simplement qu'à refuser de renouveler le contrat. Si le contrat est à durée indéterminée, l'employeur devra congédier le salarié.

10. Contrat *intuitu personae*

Un contrat conclu en raison des caractéristiques propres à une personne. Le débiteur doit personnellement exécuter l'obligation et ne peut la transférer à un tiers sans l'accord du créancier.

Si le contrat n'est pas *intuitu personae*, le contractant peut engager quelqu'un d'autre pour s'acquitter de l'obligation. Par exemple, quelqu'un engagé pour réparer une montre peut à son tour engager quelqu'un pour le faire.

Nullité du contrat

La distinction est importante puisque si le contrat est *intuitu personae*, il sera possible de demander la nullité du contrat en plaquant l'erreur sur les caractéristiques essentielles de la personne.

Le contrat *intuitu personae* est incessible et intransmissible, il prend fin au décès du débiteur.

1441. Les droits et obligations résultant du contrat sont, lors du décès de l'une des parties, transmis à ses héritiers si la nature du contrat ne s'y oppose pas.

2093. Le décès du salarié met fin au contrat de travail.

Le décès de l'employeur peut aussi, suivant les circonstances, y mettre fin.

Ce contrat ne peut faire l'objet d'une exécution forcée. On ne pourrait pas obliger un acteur à monter sur scène s'il refuse, mais seulement le condamner à payer des dommages et intérêts.

12. contrat d'adhésion

Contrat d'adhésion

1379. Le contrat est d'adhésion lorsque les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions, et qu'elles ne pouvaient être librement discutées.

Tout contrat qui n'est pas d'adhésion est de gré à gré.

Exemple de contrat d'adhésion selon les tribunaux:

- Assurance
- Épargne
- Téléphonie
- Location automobile
- Transport aérien
- Contrat entre un étudiant et une université

Contrat de gré à gré

On présume que la contrat est de gré à gré. Celui qui dit le contraire devra en faire la preuve en utilisant ces 4 critères.

1. Imposition du contrat
2. Impossibilité de négocier
 - a. Ne pas confondre l'absence de négociation à l'impossibilité de négociation. Ce n'est pas parce qu'une partie a omis de négocier que c'est un contrat d'adhésion
3. Inégalité des forces
4. Rédaction unilatéral du contrat

On peut donc négocier, dans un contrat de gré à gré. Aussi, il ne faut pas confondre le contrat type avec le contrat d'adhésion. C'est-à-dire qu'un contrat écrit dans un formulaire n'est pas nécessairement un contrat d'adhésion.

Ex. Le bail de logement doit être consigné dans le formulaire obligatoire de la régie du logement, mais les parties sont toujours libre de négocier le contrat.

Intérêts de la distinction

Dans un contrat d'adhésion, celui qui adhère bénéficie de certaines protection. D'abord, le contrat sera interprété en sa faveur.

1432. Dans le doute, le contrat s'interprète en faveur de celui qui a contracté l'obligation et contre celui qui l'a stipulée. Dans tous les cas, il s'interprète en faveur de l'adhérent ou du consommateur.

Les clauses externes ne lui seront pas opposable à moins qu'elles ai été portés à sa connaissance.

1435. La clause externe à laquelle renvoie le contrat lie les parties.

Toutefois, dans un contrat de consommation ou d'adhésion, cette clause est nulle si, au moment de la formation du contrat, elle n'a pas été expressément portée à la connaissance du consommateur ou de la partie qui y adhère, à moins que l'autre partie ne prouve que le consommateur ou l'adhérent en avait par ailleurs connaissance.

Il est protégé contre les clauses illisibles et incompréhensibles

1436. Dans un contrat de consommation ou d'adhésion, la clause illisible ou incompréhensible pour une personne raisonnable est nulle si le consommateur ou la partie qui y adhère en souffre préjudice, à moins que l'autre partie ne prouve que des explications adéquates sur la nature et l'étendue de la clause ont été données au consommateur ou à l'adhérent.

Il est protégé contre les clauses abusives

1437. La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.

Ces avantages sont les mêmes que pour le contrat de consommation. L'adhérent peut-être une personne morale, ainsi même une entreprise peut bénéficier de ces protections.

Mais une personne morale ne peut bénéficier des protections prévu pour le contrat de consommation.

11. contrat onéreux vs à titre gratuit

1381. Le contrat à titre onéreux est celui par lequel chaque partie retire un avantage en échange de son obligation.

Le contrat à titre gratuit est celui par lequel l'une des parties s'oblige envers l'autre pour le bénéfice de celle-ci, sans retirer d'avantages en retour.

La plupart des contrat sont à titre onéreux, par exemple, le contrat de louage, de vente, de travail ou d'assurance.

Dans le contrat à titre gratuit, une partie retire des avantages alors que l'autre reçoit aucun avantage en retour. Ex. Contrat de donation, le dépôt à titre gratuit, le prêt à usage.

1. La distinction est importante car dans le contrat à titre gratuit, la responsabilité de celui qui s'engage gratuitement peut être jugé moins sévèrement.

2283. Le dépositaire doit agir, dans la garde du bien, avec prudence et diligence; il ne peut se servir du bien sans la permission du déposant.

2289. Le dépositaire est tenu, si le dépôt est à titre gratuit, de la perte du bien déposé qui survient par sa faute; si le dépôt est à titre onéreux ou s'il a été exigé par le dépositaire, celui-ci est tenu de la perte du bien, à moins qu'il ne prouve la force majeure.

2290. Le tribunal peut réduire les dommages-intérêts dus par le dépositaire, lorsque le dépôt est à titre gratuit ou que le dépositaire a reçu en dépôt des documents, espèces ou autres biens de valeur, sans que le déposant ait déclaré leur nature ou leur valeur.

2. Le code civil a certaines présomptions défavorables à l'endroit du contrat à titre gratuit

1633. Un contrat à titre gratuit ou un paiement fait en exécution d'un tel contrat est réputé fait avec l'intention de frauder, même si le cocontractant ou le créancier ignorait ces faits, dès lors que le débiteur est insolvable ou le devient au moment où le contrat est conclu ou le paiement effectué.

3. Certains contrats à titre gratuit sont soumis à des formalités visant à protéger le contractant qui ne retire pas d'avantages du contrat.

1824. La donation d'un bien meuble ou immeuble s'effectue, à peine de nullité absolue, par acte notarié en minute; elle doit être publiée.

Il est fait exception à ces règles lorsque, s'agissant de la donation d'un bien meuble, le consentement des parties s'accompagne de la délivrance et de la possession immédiate du bien.

1707. Les actes d'aliénation à titre onéreux faits par celui qui a l'obligation de restituer, s'ils ont été accomplis au profit d'un tiers de bonne foi, sont opposables à celui à qui est due la restitution. Ceux à titre gratuit sont inopposables, sous réserve des règles relatives à la prescription.

Les autres actes accomplis au profit d'un tiers de bonne foi sont opposables à celui à qui est due la restitution.

4. La lésion n'est pas applicable au contrat à titre gratuit, en principe.

1406. La lésion résulte de l'exploitation de l'une des parties par l'autre, qui entraîne une disproportion importante entre les prestations des parties; le fait même qu'il y ait disproportion importante fait présumer l'exploitation.

Elle peut aussi résulter, lorsqu'un mineur ou un majeur protégé est en cause, d'une obligation estimée excessive eu égard à la situation patrimoniale de la personne, aux avantages qu'elle retire du contrat et à l'ensemble des circonstances.

5. Certaines personnes n'ont pas la capacité juridique pour conclure un contrat à titre gratuit, ou ils doivent être accompagné pour le faire.

1813. Même représenté par son tuteur ou son curateur, le mineur ou le majeur protégé ne peut donner que des biens de peu de valeur et des cadeaux d'usage, sous réserve des règles relatives au contrat de mariage ou d'union civile.

13. contrat commutatif vs aléatoire

1382. Le contrat est commutatif lorsque, au moment où il est conclu, l'étendue des obligations des parties et des avantages qu'elles retirent en échange est certaine et déterminée.

Il est aléatoire lorsque l'étendue de l'obligation ou des avantages est incertaine.

Exemple

Dans le contrat de vente, le vendeur connaît l'étendue de ses obligations (transféré le droit de propriété d'un objet) et l'avantage (le prix de vente). L'acheteur doit payer le prix de vente et acquiert le droit de propriété sur un bien.

1708. La vente est le contrat par lequel une personne, le vendeur, transfère la propriété d'un bien à une autre personne, l'acheteur, moyennant un prix en argent que cette dernière s'oblige à payer.

Le transfert peut aussi porter sur un démembrement du droit de propriété ou sur tout autre droit dont on est titulaire.

Dans le contrat aléatoire, au moment de la formation du contrat, la prestation d'au moins une des parties est indéterminée. Par exemple, dans le contrat d'assurance, l'assuré connaît l'étendue de son obligation (payer une prime) et l'avantage (protection). L'assureur connaît l'avantage (le prix de la prime) mais il ne connaît pas l'étendue de ses obligations c-à-d s'il devra verser ou non une indemnisation.

2389. Le contrat d'assurance est celui par lequel l'assureur, moyennant une prime ou cotisation, s'oblige à verser au preneur ou à un tiers une prestation dans le cas où un risque couvert par l'assurance se réalise.

L'assurance est maritime ou terrestre.

Le contrat de service, d'entreprise, de cautionnement, la vente de droit litigieux, sont également des contrats aléatoires.

La distinction est important car dans le contrat aléatoire, on ne peut pas plaider la lésion objective.

1406. La lésion résulte de l'exploitation de l'une des parties par l'autre, qui entraîne une disproportion importante entre les prestations des parties; le fait même qu'il y ait disproportion importante fait présumer l'exploitation. Elle peut aussi résulter, lorsqu'un mineur ou un majeur protégé est en cause, d'une obligation estimée excessive eu égard à la situation patrimoniale de la personne, aux avantages qu'elle retire du contrat et à l'ensemble des circonstances.

Si par exemple, une personne paie un entrepreneur pour déneiger son entrée et qu'il ne neige pas, on ne peut demander la nullité du contrat pour cause de lésion, même si l'entrepreneur n'est jamais venu. On dit que l'aléa chasse la lésion, en d'autres mot, la lésion concerne principalement le contrat commutatif.

15. contrat translatif de propriété

Transfert d'un droit de propriété sur un bien d'un patrimoine à l'autre. Par exemple, les contrats de vente, d'échange ou de donation. 1453 à 1456

Si le contrat ne transfère pas de bien de propriété, il s'agit d'un contrat non translatif de propriété, comme le louage, le prêt et le dépôt.

16. Promesse de contrat

La promesse de contracter est un contrat bilatéral ou unilatéral dans lequel un contractant ou les deux s'engage à conclure un contrat déterminé. Particulièrement utilisé dans les contrats importants.

Par exemple, les fiançailles sont une promesse de conclure un contrat de mariage. Ce n'est qu'une analogie puisque de nos jours, les fiançailles n'ont pas la même force obligatoire que la promesse de contracter.

On peut quand même assimiler la promesse de contracter aux fiançailles et le contrat, au mariage.

La promesse de contracter peut être faite avant n'importe quel contrat, qu'il soit nommé ou innommé.

Promesse unilatéral: Contrat unilatéral dans lequel un seul contractant s'est engagé envers l'autre à contracter un contrat déterminé.

Promesse bilatéral: Contrat bilatéral dans lequel les deux contractant s'engagent à contracter un contrat déterminé.

1396 al. 2 La promesse, à elle seule, n'équivaut pas au contrat envisagé; cependant, lorsque le bénéficiaire de la promesse l'accepte ou lève l'option à lui consentie, il s'oblige alors, de même que le promettant, à conclure le contrat, à moins qu'il ne décide de le conclure immédiatement.

“La promesse, à elle seule, n'équivaut pas au contrat envisagé”: Les fiançailles ne sont pas l'équivalent du mariage lui-même

1812. La promesse d'une donation n'équivaut pas à donation; elle ne confère au bénéficiaire de la promesse que le droit de réclamer du promettant, à défaut par ce dernier de remplir sa promesse, des dommages-intérêts équivalents aux avantages que ce bénéficiaire a concédés et aux frais qu'il a faits en considération de la promesse.

1415. La promesse de conclure un contrat n'est pas soumise à la forme exigée pour ce contrat.

Exemple

La donation est un contrat réel, la remise du bien est nécessaire à la formation du contrat.

La promesse de donation est un contrat consensuel car il se forme par le simple échange de consentement.

“lorsque le bénéficiaire de la promesse l'accepte ou lève l'option à lui consentie...” :

1. S'il y a un “bénéficiaire de la promesse” cela veut dire qu'il y a quelqu'un qui promet, un promettant
2. Si le bénéficiaire de la promesse peut lever “l'option à lui consentie”, cela veut dire que le promettant lui a consentie une option

3. Lorsque le promettant consent une option au bénéficiaire, le promettant s'engage envers le bénéficiaire à conclure un contrat déterminé. C'est donc un contrat unilatéral.
 - a. Je promet de vous louer votre maison pendant les vacances, je promet d'acheter votre tableau, etc... : Celui qui reçoit la promesse, le bénéficiaire, n'est pas lié par la promesse. Il n'est pas obligé de louer sa maison ou de vendre son tableau.

Promesse bilatéral

“lorsque le bénéficiaire de la promesse l'accepte ou lève l'option à lui consentie, il s'oblige alors, de même que le promettant, à conclure le contrat...” : La promesse devient bilatéral et chacun des contractant s'engage à compléter le contrat.

- Si une personne promet d'acheter une maison, et l'autre promet de la vendre, cela devient une promesse bilatéral; un s'engage à acheter et l'autre s'engage à louer. Les deux parties ont l'obligation de conclure le contrat de louage. Si un des deux refuse, il engage sa responsabilité contractuel.

La promesse de contracter produit des effets juridiques différent de la simple offre de contracter. La promesse permet de retarder la formation du contrat envisagé. Il permet aux partie d'obtenir certaines autorisations, par exemple.

La promesse de contracter est transmissible. Les héritiers de celui qui a promis seront obligé d'honorer la promesse.

1441. Les droits et obligations résultant du contrat sont, lors du décès de l'une des parties, transmis à ses héritiers si la nature du contrat ne s'y oppose pas.

La simple offre de contracter devient caduque au décès de l'offrant ou du bénéficiaire.

1392. L'offre devient caduque si aucune acceptation n'est reçue par l'offrant avant l'expiration du délai imparti ou, en l'absence d'un tel délai, à l'expiration d'un délai raisonnable; elle devient également caduque à l'égard du destinataire qui l'a refusée.

Le décès ou la faillite de l'offrant ou du destinataire de l'offre, assortie ou non d'un délai, de même que l'ouverture à l'égard de l'un ou de l'autre d'un régime de protection, emportent aussi la caducité de l'offre, si ces causes de caducité surviennent avant que l'acceptation ne soit reçue par l'offrant.

17. Nullité

1416. Tout contrat qui n'est pas conforme aux conditions nécessaires à sa formation peut être frappé de nullité.

La nullité sanctionne donc un vice de formation du contrat en *rien* d'autre. Cela veut dire que si un élément essentiel à la formation du contrat fait défaut, le contrat est nul.

1385. Le contrat se forme par le seul échange de consentement entre des personnes capables de contracter, à moins que la loi n'exige, en outre, le respect d'une forme particulière comme condition nécessaire à sa formation, ou que les parties n'assujettissent la formation du contrat à une forme solennelle.

Il est aussi de son essence qu'il ait une cause et un objet.

La nullité sanctionne donc un vice de formation du contrat en *rien* d'autre.

- Nullité: Formation du contrat
- Caducité: Après la formation du contrat
- Résolution/Résiliation: En cas d'inexécution

Types de nullité

Relative

1421. À moins que la loi n'indique clairement le caractère de la nullité, le contrat qui n'est pas conforme aux conditions nécessaires à sa formation est présumé n'être frappé que de nullité relative.

1419. La nullité d'un contrat est relative lorsque la condition de formation qu'elle sanctionne s'impose pour la protection d'intérêts particuliers; il en est ainsi lorsque le consentement des parties ou de l'une d'elles est vicié.

Absolue

1417. La nullité d'un contrat est absolue lorsque la condition de formation qu'elle sanctionne s'impose pour la protection de l'intérêt général.

Qui peut invoquer la nullité?

Relative

1420. La nullité relative d'un contrat ne peut être invoquée que par la personne en faveur de qui elle est établie ou par son cocontractant, s'il est de bonne foi et en subit un préjudice sérieux; le tribunal ne peut la soulever d'office.

Le contrat frappé de nullité relative est susceptible de confirmation.

Absolue

Toute personne ayant un intérêt née et actuel. (85, Code de Procédure Civile)

Pouvoir du tribunal

Relative

1420. La nullité relative d'un contrat ne peut être invoquée que par la personne en faveur de qui elle est établie ou par son cocontractant, s'il est de bonne foi et en subit un préjudice sérieux; le tribunal ne peut la soulever d'office.

Le contrat frappé de nullité relative est susceptible de confirmation.

Absolue

1418. La nullité absolue d'un contrat peut être invoquée par toute personne qui y a un intérêt né et actuel; le tribunal la soulève d'office.

Le contrat frappé de nullité absolue n'est pas susceptible de confirmation.

Confirmation

Relative

Le contrat peut être confirmé.

Absolue

Ne peut être confirmé.

Effets

1422. Le contrat frappé de nullité est réputé n'avoir jamais existé. Chacune des parties est, dans ce cas, tenue de restituer à l'autre les prestations qu'elle a reçues.

Restitution: Remettre les parties dans l'état où elles étaient avant le contrat. Ex. le vendeur rembourse l'acheteur et l'acheteur remet l'objet au vendeur.

18. Confirmation

Acte juridique unilatéral par lequel une personne, en renonçant au droit d'invoquer la nullité relative d'un acte antérieur, le rend rétroactivement valide.

Le contrat frappé de nullité relative peut être confirmé, alors que le contrat frappé de nullité absolue ne le peut pas.

Comment la confirmation peut-elle se produire?

1423. La confirmation d'un contrat résulte de la volonté, expresse ou tacite, de renoncer à en invoquer la nullité.

La volonté de confirmer doit être certaine et évidente.

Expresse: Exprimé oralement ou par écrit

Tacite: Inféré par les faits et gestes du contractant

La confirmation est un acte abdicatif, c'est-à-dire que c'est la renonciation à l'exercice d'un droit. Pour cette raison, on ne la présume pas. La partie qui prétend qu'il y a eu une confirmation doit en faire la preuve.

"La volonté de confirmer doit être certaine et évidente." : Un simple retard à invoquer la nullité du contrat n'est pas en soi une preuve de volonté de confirmer.

Comme il s'agit d'un acte juridique, le contractant doit avoir connaissance du vice qui affecte le contrat. Il est impossible de confirmer le contrat avant ce moment.

Si le contractant découvre un problème dans le contrat et renonce à invoquer la nullité, le contrat devient rétroactivement valide, à sa date de formation. Il ne peut plus soulever la nullité du contrat, pour ce motif en particulier. Il peut toujours le faire s'il trouve un autre motif.

Si deux parties invoquent la confirmation:

1424. Lorsque chacune des parties peut invoquer la nullité du contrat, ou que plusieurs d'entre elles le peuvent à l'encontre d'un cocontractant commun, la confirmation par l'une d'elles n'empêche pas les autres d'invoquer la nullité.

Exemple

Albert tente de vendre son chien, en vantant des qualités que son animale n'a pas. Bernard n'a pas assez d'argent pour acheter le chien, alors il se fait passer pour un non-voyant. Albert décide donc de donner son chien gratuitement à Bernard.

Albert peut confirmer le contrat en renonçant à en invoquer la nullité, malgré de le dol de Bernard (nullité à cause de l'erreur sur les qualités du donataire).

Mais Bernard peut quand même invoquer la nullité du contrat à cause du dol d'Albert (nullité à cause de l'erreur sur les qualités de l'objet).

19. Caducité

Terme défini dans la doctrine, mais pas dans le code civile

Caducité: Se produit lorsqu'un acte juridique valablement formé vient à être privé d'effet en raison d'un événement. Un acte juridique devenu caduc ne produit plus d'effet juridique. La caducité affecte autant l'acte juridique unilatéral que l'acte juridique bilatéral.

Exemple

Contrat unilatéral

Un père lègue un perroquet à son enfant. Le leg devient caduc si l'enfant meurt avant le père, ou si le perroquet meurt avant le père.

Si le perroquet était déjà décédé, le leg est nul et non caduc. La différence vient du moment ou l'objet du leg périt.

750. Le legs est caduc, sauf s'il y a lieu à représentation, lorsque le légataire n'a pas survécu au testateur.

Il est aussi caduc lorsque le légataire le refuse, est indigne de le recevoir, ou encore lorsqu'il décède avant l'accomplissement de la condition suspensive dont le legs est assorti si la condition a un caractère purement personnel.

Contrat bilatéral

519. Le divorce rend caduques les donations à cause de mort qu'un époux a consenties à l'autre en considération du mariage.

Il n'est pas nécessaire qu'un article spécifique du Code prévoit la caducité du contrat pour que le contrat devient caduc. Il faut seulement qu'un événement privé le contrat de son effet.

Par exemple, si quelqu'un avait été engagé pour promener un chien, le contrat deviendra caduc si le chien décède.

Caducité: Cause d'extinction survenant après l'acte juridique

Nullité: Vice dans la formation du contrat

20. restitution des prestations

1699. La restitution des prestations a lieu chaque fois qu'une personne est, en vertu de la loi, tenue de rendre à une autre des biens qu'elle a reçus sans droit ou par erreur, ou encore en vertu d'un acte juridique qui est subséquemment anéanti de façon rétroactive ou dont les obligations deviennent impossibles à exécuter en raison d'une force majeure.

Le tribunal peut, exceptionnellement, refuser la restitution lorsqu'elle aurait pour effet d'accorder à l'une des parties, débiteur ou créancier, un avantage indu, à moins qu'il ne juge suffisant, dans ce cas, de modifier plutôt l'étendue ou les modalités de la restitution.

Exemple de situations

- Nullité de la vente
- Exception:
 - Dans un cas exceptionnel, le tribunal peut refuser à la restitution des prestations

- Ex. Le contrat annulé violait l'ordre public de direction, comme un contrat de vente pyramidale.

Comment effectuer la prestations

1700. La restitution des prestations se fait en nature, mais si elle ne peut se faire ainsi en raison d'une impossibilité ou d'un inconvénient sérieux, elle se fait par équivalent.

L'équivalence s'apprécie au moment où le débiteur a reçu ce qu'il doit restituer.

"En nature" : Par exemple, en cas de nullité de la vente, l'acheteur remet le bien au vendeur et ce dernier rembourse l'acheteur. En donation, le donataire doit remettre au donateur son bien. En assurance, l'assureur rembourse à l'assurée les pries et l'assureur rembourse les indemnité.

1700. La restitution des prestations se fait en nature, mais si elle ne peut se faire ainsi en raison d'une impossibilité ou d'un inconvénient sérieux, elle se fait par équivalent.

L'équivalence s'apprécie au moment où le débiteur a reçu ce qu'il doit restituer.

"Par équivalent" : Si on ne peut pas restituer les prestations. Par exemple, le bien a péri ou a été volé, ou le bien reçu a été volé ou donné. On apprécie la valeur au moment ou le contrat est formé, et pas au moment ou il a été déclaré nul.

1701. En cas de perte totale ou d'aliénation du bien sujet à restitution, celui qui a l'obligation de restituer est tenu de rendre la valeur du bien, considérée au moment de sa réception, de sa perte ou aliénation, ou encore au moment de la restitution, suivant la moindre de ces valeurs; mais s'il est de mauvaise foi ou si la cause de restitution est due à sa faute, la restitution se fait suivant la valeur la plus élevée.

Le débiteur est cependant dispensé de toute restitution si le bien a péri par force majeure, mais il doit alors céder au créancier, le cas échéant, l'indemnité qu'il a reçue pour cette perte, ou le droit à cette indemnité s'il ne l'a pas déjà reçue; lorsque le débiteur est de mauvaise foi ou que la cause de restitution est due à sa faute, il n'est dispensé de la restitution que si le bien eût également péri entre les mains du créancier.

Si le bien est totalement perdu, la valeur du bien sera celle la moins élevée si le débiteur de l'obligation de restitution est de bonne foi. La valeur la plus élevée sera retenue si le débiteur était de mauvaise foi ou si c'était sa faute.

1702. Lorsque le bien qu'il rend a subi une perte partielle, telle une détérioration ou une autre dépréciation de valeur, celui qui a l'obligation de restituer est tenu d'indemniser le créancier pour cette perte, à moins que celle-ci ne résulte de l'usage normal du bien.

1703. Le droit d'être remboursé des impenses faites au bien sujet à la restitution est réglé conformément aux dispositions du livre Des biens applicables au possesseur de bonne foi ou, s'il y a mauvaise foi ou si la cause de la restitution est due à la faute de celui qui a l'obligation de restituer, à celles qui sont applicables au possesseur de mauvaise foi.

Impense: Par exemple, les fenêtres de la maison à rendre ont toutes été remplacées.

1704. Celui qui a l'obligation de restituer fait siens les fruits et revenus produits par le bien qu'il rend et il supporte les frais qu'il a engagés pour les produire. Il ne doit aucune indemnité pour la jouissance du bien, à moins que cette jouissance n'ait été l'objet principal de la prestation ou que le bien était susceptible de se déprécier rapidement.

Cependant, s'il est de mauvaise foi, ou si la cause de la restitution est due à sa faute, il est tenu, après avoir compensé les frais, de rendre ces fruits et revenus et d'indemniser le créancier pour la jouissance qu'a pu lui procurer le bien.

Exemple

5 ans après sa formation, le contrat de vente est annulé. Pendant tout ce temps, l'acheteur louait le chalet qu'il avait loué. L'acheteur peut conserver le loyer qu'il a perçu par la location. Les frais qu'il a engagés pour produire ces revenus (ex. publicités), les frais seront à sa charge.

Un chat devant être redonné a eu des enfants, celui qui doit restituer le chat peut garder les chatons.

En cas de nullité du contrat de louage; le locataire devrait rembourser une indemnité au locataire pour la jouissance du bien. Mais comme le locateur doit aussi rembourser le locataire, il y aura compensation entre ces deux montant c-à-d que les 2 se compenseront, ou s'annuleront en quelques sortes.

1705. Les frais de la restitution sont supportés par les parties, en proportion, le cas échéant, de la valeur des prestations qu'elles se restituent mutuellement. Toutefois, lorsque l'une d'elles est de mauvaise foi ou que la cause de la restitution est due à sa faute, elle seule supporte les frais de la restitution.

1706. Les personnes protégées ne sont tenues à la restitution des prestations que jusqu'à concurrence de l'enrichissement qu'elles en conservent; la preuve de cet enrichissement incombe à celui qui exige la restitution.

Elles peuvent, toutefois, être tenues à la restitution intégrale lorsqu'elles ont rendu impossible la restitution par leur faute intentionnelle ou lourde.

Les droits des tiers

1707. Les actes d'aliénation à **titre onéreux** faits par celui qui a l'obligation de restituer, s'ils ont été accomplis au profit d'un tiers de bonne foi, sont opposables à celui à qui est due la restitution. Ceux à **titre gratuit** sont inopposables, sous réserve des règles relatives à la prescription.

Les autres actes accomplis au profit d'un tiers de bonne foi sont opposables à celui à qui est due la restitution.

21. Prescription

2875. La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par l'écoulement du temps et aux conditions déterminées par la loi: la prescription est dite acquisitive dans le premier cas et, dans le second, extinctive.

2921. La prescription extinctive est un moyen d'éteindre un droit par non-usage ou d'opposer une fin de non-recevoir à une action.

La prescription intéresse l'ordre public, on ne peut pas changer le délai.

2884. On ne peut pas convenir d'un délai de prescription autre que celui prévu par la loi.

Pour déterminer la fin de la prescription, il faut savoir quel type d'action il s'agit.

2925. L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans.

Pour déterminer à quel moment l'action est prescrite, il faut connaître le point de départ du délai.

2880. La dépossession fixe le point de départ du délai de la prescription acquisitive.

Le jour où le droit d'action a pris naissance fixe le point de départ de la prescription extinctive.

2880. La dépossession fixe le point de départ du délai de la prescription acquisitive.

Le jour où le droit d'action a pris naissance fixe le point de départ de la prescription extinctive.

2885. La renonciation à la prescription est soit expresse, soit tacite; elle est tacite lorsqu'elle résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

Toutefois, la renonciation à la prescription acquise de droits réels immobiliers doit être publiée au bureau de la publicité des droits.

Exemple

- An 0
 - Formation du contrat: Mon père me prête 1000\$ à rembourser en l'an 4
- An 1
- An 3
- An 4
 - Échéance du terme
 - Naissance du droit d'action
 - La prescription court contre mon père
- An 5

- Disons que le père tombe dans le coma
- An 6
 - Mon père dépose une demande en justice pour remboursement pour des 1000\$ (2891, 2892)
 - Le compteur repart à 0
 - Disons que je ne rembourse pas, mon père aura 10 ans pour forcer le remboursement (2924), comme un huissier.
 - Disons que je reconnais devoir 1000 à mon père, son action sera alors prescrite en l'an 9 (2898)
 - Le père se réveille du coma
- An 7
 - Prescription du recours. 2925
 - Je peux renoncer à la prescription de façon expresse et rembourser volontairement mon père. 2885
 - Je peux y renoncer de façon tacite en demandant plus de temps pour rembourser. 2885
 - Disons que je renonce à la prescription en remboursant 200\$ à mon père
 - Le prescription se remet à courir contre lui
- An 8
 - La prescription devait avoir lieu en l'an 7 mais le sera en l'an 6, à cause du coma. La prescription a été suspendu pendant un an. (2904)
- An 9
 - Action prescrite
- An 10
 - Prescription du recours pour les 800\$ restant.

Défense du créancier contre la prescription

Interruption

Le compteur repart à zéro.

2903. Après l'interruption, la prescription recommence à courir par le même laps de temps.

2891. Il y a interruption naturelle de la prescription extinctive lorsque le titulaire d'un droit, après avoir omis de s'en prévaloir, exerce ce droit.

2892. Le dépôt d'une demande en justice, avant l'expiration du délai de prescription, forme une interruption civile, pourvu que cette demande soit signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, au plus tard dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai de prescription.

La demande reconventionnelle, l'intervention, la saisie et l'opposition sont considérées comme des demandes en justice. Il en est de même de l'avis exprimant l'intention d'une partie de soumettre un différend à l'arbitrage, pourvu que cet avis expose l'objet du différend qui y sera soumis et qu'il soit notifié suivant les règles et dans les délais applicables à la demande en justice.

2924. Le droit qui résulte d'un jugement se prescrit par 10 ans s'il n'est pas exercé.

2898. La reconnaissance d'un droit, de même que la renonciation au bénéfice du temps écoulé, interrompt la prescription.

Suspension

Permet de mettre le compteur en pause, sans qu'il reparte à 0.

2904. La prescription ne court pas contre les personnes qui sont dans l'impossibilité en fait d'agir soit par elles-mêmes, soit en se faisant représenter par d'autres.

Conclusion

Pour bien défendre un client, il faut maîtriser le calcul de la prescription. Le tribunal ne pourra pas soulever la prescription à notre place.

2878. Le tribunal ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

Toutefois, le tribunal doit déclarer d'office la déchéance du recours, lorsque celle-ci est prévue par la loi. Cette déchéance ne se présume pas; elle résulte d'un texte exprès.

Si on a oublié ce moyen de défense en première instance, il peut être utilisé en appel, mais cela pourra énerver le client et il lui sera possible de contester le salaire de l'avocat

et de le poursuivre en vertu de la responsabilité professionnelle et du code de déontologie.

2881. La prescription peut être opposée en tout état de cause, même en appel, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen n'ait, en raison des circonstances, manifesté son intention d'y renoncer.

22. Que signifie «opposabilité»?

Définition

Caractère d'un droit ou d'un moyen de défense qui peut être invoqué à l'encontre d'une personne, notamment, un tiers.

1. Opposabilité du contrat

2504. Aucune transaction conclue sans le consentement de l'assureur ne lui est opposable.

1397. Le contrat conclu en violation d'une promesse de contracter est opposable au bénéficiaire de celle-ci, sans préjudice, toutefois, de ses recours en dommages-intérêts contre le promettant et la personne qui, de mauvaise foi, a conclu le contrat avec ce dernier.

Il en est de même du contrat conclu en violation d'un pacte de préférence.

2. Opposabilité du droit réel

1454. Si une partie transfère successivement, à des acquéreurs différents, un même droit réel portant sur un même bien meuble, l'acquéreur de bonne foi qui est mis en possession du bien en premier est titulaire du droit réel sur ce bien, quoique son titre soit postérieur.

1455. Le transfert d'un droit réel portant sur un bien immeuble n'est opposable aux tiers que suivant les règles relatives à la publicité des droits

2946. De deux acquéreurs d'un immeuble qui tiennent leur titre du même auteur, le droit est acquis à celui qui, le premier, publie son droit.

3. Opposabilité d'une clause

2203. La stipulation qui exclut un associé de la participation aux bénéfices de la société est sans effet.

Celle qui dispense l'associé de l'obligation de partager les pertes est inopposable aux tiers.

4. Opposabilité des moyens de défense

2502. L'assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre; l'assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'assuré.

23. Les effets du contrat sur les tiers

1440. Le contrat n'a d'effet qu'entre les parties contractantes; il n'en a point quant aux tiers, excepté dans les cas prévus par la loi

Les tiers sont ceux qui ne font pas partie du contrat.

Exceptions

1441. Les droits et obligations résultant du contrat sont, lors du décès de l'une des parties, transmis à ses héritiers si la nature du contrat ne s'y oppose pas.

1442. Les droits des parties à un contrat sont transmis à leurs ayants cause à titre particulier s'ils constituent l'accessoire d'un bien qui leur est transmis ou s'ils lui sont intimement liés.

Héritier : un ayant cause universel

2 Héritiers ou plus: Un ayant cause à titre universel

Exemple

"Les droits": Un homme vend sa collection de livre, puis décède. Son héritier, s'il accepte la succession, pourra exiger de l'acheteur le prix de vente.

"Les obligations" : Un homme achète une voiture, puis décède. Son héritier devra continuer de payer le vendeur.

Un homme promet de vendre son terrain vacant à son voisin, puis décède. Son héritier, s'il accepte la succession, devra vendre.

“Si la nature du contrat ne s’y oppose pas”: La loi prévoit que certains droits et obligations ne seront pas transmis à l’héritier, ou lorsque les droits et obligations sont intuitu personae.

Les ayants cause

Ayant cause à titre particulier: Il ne continue pas la personnalité juridique de son auteur. Étant un tiers au contrat, il peut uniquement bénéficier des droits de son auteur et pas de ces obligations, contrairement à l’ayant cause universel.

Exemple

Albert vend à une voiture à Bernard pour 20 000\$, le tout payable dans 12 mois. Bernard vend la voiture à Charle. Même si Charle a la voiture, Albert peut seulement demander l’argent à Bernard.

Quand Albert a vendu la voiture à Bernard, il lui a offert une garantie de 24 mois. Quand Bernard vend la voiture à Charle, il garde la garantie, puisque c’est l’accessoire d’un bien.

Résumé

Ayant cause universel: Acquiète de son auteur le patrimoine. Poursuit la personnalité juridique de son auteur. Ex. un héritier.

Responsable des obligations de l’auteur, si la nature du contrat ne s’y oppose. Bénéficie des droits de son auteur, si la nature du contrat ne s’y oppose pas.

Ayant cause à titre particulier: Acquiète de son auteur un droit sur un bien. Tiers au contrat. Ex. Acheteur, donateur, échangiste.

Pas responsable des obligations de son auteur. Acquiète les droits de son auteur seulement s’il constitue l’accessoire de biens qui lui sont transmis, ou s’ils lui sont intimement reliés.